
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CTV concernant un bulletin de nouvelles (sans chemises en public)

(Décision CCNR 96/97-0235 et -0242)

Rendue le 20 février 1998

A. Mackay (Président), R. Stanbury (Vice-président), P. Fockler, T. Gupta,
M. Hogarth et M. Ziniak

LES FAITS

Le 10 juin 1997, dans le cadre de son bulletin de nouvelles de 23 h, CTV a diffusé un reportage sur la controverse entourant les femmes qui découvrent leurs seins en public. Six mois auparavant, cette question avait fait des remous lorsqu'en décembre 1996, la Cour d'appel de l'Ontario avait rejeté une accusation d'action indécente portée contre une femme qui déambulait les seins nus dans les rues de Guelph, ce qui avait eu pour effet de rendre ce comportement légal. Les répercussions immédiates de cette décision ne sont apparues qu'à l'arrivée d'une température permettant aux femmes qui désiraient profiter de cette nouvelle liberté d'enlever leur haut; le premier ministre de l'Ontario Mike Harris a alors fait un commentaire sur le côté exhibitionniste de se promener les seins dénudés, d'où l'origine du reportage de CTV.

Le reportage de CTV comprenait des scènes de femmes torse nu et d'autres en maillot. L'élément visuel de ce reportage de 22 minutes est le seul aspect qui a suscité des plaintes. Par conséquent, au lieu de se référer à une transcription du reportage (souvent contenue dans les décisions du CCNR traitant de nouvelles), le conseil estime nécessaire de fournir une *description* des scènes du reportage. Tout en reconnaissant qu'une image vaut mille mots, le conseil fournit tout de même une brève description du reportage en question de CTV.

Après l'introduction du reportage par le présentateur et la référence au commentaire du premier ministre Harris, on voit une femme en bikini à genoux sur une plage sur le point d'enlever le haut de son maillot. Une fois la femme torse nu, un effet spécial de distorsion brouille l'image de sa poitrine pendant qu'elle est interviewée. On la voit ensuite sous un

angle de caméra différent, sans l'effet de brouillage, mais tenant une roue de bicyclette placée de façon à obstruer une vue complète de ses seins.

Le reportage se poursuit et on voit des scènes d'une manifestation au cours de laquelle Gwen Jacob (la femme à l'origine du débat, finalement acquittée par la Cour d'appel de l'Ontario) prend la parole les seins dénudés. On ne voit M^{me} Jacob qu'à partir des épaules. Il est évident qu'elle a le torse nu, mais on ne voit pas ses seins dans le reportage.

Un grand nombre des scènes du reportage montrent des personnes, tant des hommes que des femmes, sur la plage. Certaines femmes portent un maillot complet, alors que d'autres ne portent que le bas. On voit les femmes torse nu soit à distance, soit de dos.

D'autres scènes montrent une femme aux seins nus qui danse sur une scène lors d'un événement pour personnes âgées, une autre femme, aussi les seins nus, vue de dos, en train de tondre la pelouse et enfin, un homme torse nu couché sur un banc de parc.

Les lettres de plainte

Le CCNR a reçu deux plaintes en ce qui concerne ce reportage. La première plaignante a écrit au CRTC le 24 juin 1997; conformément à l'usage, cette plainte a été acheminée au CCNR. La lettre se lit en partie comme suit :

[traduction]

Une fois encore, en tant que femme et être humain, j'ai été (et je demeure) indignée et consternée alors que je regardais le bulletin de nouvelles de 23 h la semaine du 9 au 15 juin 1997. Cet étalage dégoûtant a été diffusé trois soirs sur le réseau CTV. J'ai vu sur ce prestigieux réseau canadien de nouvelles ce qui a été en réalité l'une des représentations médiatiques des femmes la plus pornographique, déshumanisante, dégradante et exploitatrice que j'aie vues.

En quoi ce reportage exploite-t-il les femmes ? Parce qu'on y voit notamment :

des gros plans de seins et de derrières féminins;

des interviews d'hommes impliqués dans des concours récompensant celui qui réussit à enlever le soutien-gorge d'une femme le plus rapidement;

l'interview d'un propriétaire de pub à Grand Bend qui annonce qu'il accueille volontiers des femmes aux seins nus afin que ses clients masculins puissent les reluquer;

des jeunes filles qui lavent des voitures les seins nus;

des scènes de prostituées et de stripteaseuses qui profitent de la nouvelle loi pour exercer leur métier;

des scènes de femmes sur la plage découvrant totalement leurs seins et leurs derrières.

Comment ce reportage représente-t-il les femmes?

- en les dégradant;
- en les déshumanisant;
- en les réduisant à des parties du corps;
- en les exploitant;
- en laissant entendre que la situation est « normale » et approuvée par une majorité;
- en les dévalorisant;
- en les présentant comme des objets sexuels.

Ce reportage nous révèle ce qui suit de la situation des femmes dans notre société :

la présence dans notre société d'une pathologie à l'égard des femmes;

les femmes ne jouissent pas de droits égaux à ceux des hommes;

les femmes ne sont pas prises au sérieux;

l'image que les femmes ont d'elles-mêmes ainsi que leur estime de soi sont affectées de manière négative;

les femmes sont représentées comme des personnes stupides et des objets sexuels.

Et tout cela a des conséquences sur nos vies et engendre des maux :

- de la peur;
- une pauvre image de soi-même;
- de la colère et de la rage;
- de la dépression;
- un sentiment d'impuissance;
- des abus et des agressions de nature sexuelle;
- une lacune dans le financement des soins de santé aux femmes;
- une absence d'équité salariale;
- la perte d'un sentiment de sécurité.

Tous ces maux affectent chacun des aspects de la vie quotidienne des femmes. Nos besoins et nos droits de base à la santé et à la sécurité sont gravement compromis.

La décision sur la nudité du torse découle de l'action d'une femme et d'un procureur de la Couronne. Elle n'a jamais été rendue pour permettre un événement médiatique qui constitue une dégradation et une exploitation des femmes. Elle ne peut non plus servir d'excuse pour déshumaniser les femmes et par la même occasion les hommes.

La situation est devenue déplorable. Pourquoi? Parce que les médias se sont emparés de cette absurdité et l'ont exploitée à leur seul profit.

La seconde plaignante a aussi écrit au CRTC le 24 juin 1997 et sa lettre a été transmise au CCNR. Elle décrit ainsi ses préoccupations :

[traduction]

Je suis consternée et horrifiée du fait que des fonds publics servent au type de reportage dégradant et exploiteur que j'ai malheureusement vu sur CTV. Mais que faites-vous donc? Selon vous, de qui votre auditoire se compose-t-il (ou se composait-il)? De vieillards vicieux qui prennent plaisir à regarder des gros plans de poitrines nues et de derrières?

Ce type de reportage illustre la débauche à l'américaine. Voyons donc...les médias ont-ils réellement enfin touché le fond? Il n'y a donc pas d'autres nouvelles? La Somalie commence à être ennuyante? Rien d'intéressant. Vous avez donc décidé d'embarrasser des milliers de femmes et d'hommes respectables en diffusant des scènes « émoustillantes »? Sans mauvais jeu de mots, je vous vois utiliser ce qualificatif dans l'un de vos grands titres.

Vous avez totalement perdu mon respect et mon soutien. De plus, je n'apprécie pas que mes impôts servent à soutenir le type d'organisation que vous êtes devenus. J'ai toujours cru pouvoir faire confiance à Lloyd Robertson, mais cette confiance est fortement ébranlée lorsque je le vois impliqué dans ce type de bêtises ordurières.

Message aux politiciens...notez que les personnes responsables qui votent ne voient pas d'un bon oeil une telle utilisation des impôts.

La réponse du télédiffuseur

Le vice-président, communication d'entreprise et directeur de la programmation de CTV a répondu de la façon suivante aux deux plaignantes :

[traduction]

La présente est une réponse à votre lettre relative à un reportage diffusé le 10 juin pendant l'émission CTV News qui traitait de la décision du gouvernement de l'Ontario de permettre aux femmes de dénuder leurs seins en public.

CTV News croit que la couverture de cette nouvelle était justifiée. Il s'agit d'une question qui a été traitée tant par la Commission des droits de la personne que par les cours de justice et par le parlement. Nos téléspectateurs s'attendaient à ce que CTV News et Canada AM couvrent cette affaire. Comme vous le savez, l'annonce du gouvernement de l'Ontario a suscité des commentaires sérieux de la part de groupes de femmes et de dirigeants provinciaux. Notre reportage traitait la réaction à cette législation, de même que la décision de la Cour. En fait, lors de l'émission Canada AM, l'animatrice Valerie Pringle a interviewé Erika Kubassek du Moral Support Movement et Denis Davey du Hamilton Spectator, chacun ayant un avis opposé sur la législation.

Notre reportage n'était pas pornographique, sensationnel, dégradant ou émoustillant. Nous avons traité la nouvelle d'une façon professionnelle et avec bon goût, dans le respect de tous les codes de radiodiffusion et des politiques et pratiques journalistiques en vigueur à CTV.

Correspondance additionnelle des plaignantes et du télédiffuseur

Insatisfaites de la réponse de CTV, les plaignantes ont demandé, le 20 août et le 28 août respectivement, que le conseil régional de l'Ontario examine leurs plaintes. La première plaignante a transmis sa demande de décision accompagnée d'une lettre adressée à la directrice exécutive du CCNR. Cette lettre se lit en partie comme suit :

[traduction]

Leur [CTV] lettre ne traite pas de mes préoccupations relatives aux stéréotypes sexuels, à l'exploitation et à la dégradation dans les médias (la caméra montrent des gros plans de certaines parties du corps, ce qui constitue une infraction à l'article 4 -Exploitation- du Code concernant les stéréotypes sexuels de l'ACR). CTV n'a pas indiqué avoir visionné aucun des enregistrements vidéo diffusés entre le 9 et le 15 juin 1997. Cette lettre révèle est à mon avis une position très défensive.

La seconde plaignante a joint à sa demande de décision la lettre suivante adressée au vice-président, communication d'entreprise et directeur de la programmation de CTV :

[traduction]

Je me référais particulièrement aux bulletins de nouvelles de 23 h, animés par Lloyd Robertson et diffusés la semaine du 9 au 15 juin, qui contenaient des gros plans de seins et de derrières féminins, des images de jeunes filles qui lavaient des voitures les seins nus ainsi que des interviews avec des hommes qui participaient à un concours couronnant celui qui enlèverait le soutien-gorge d'une femme le plus rapidement. C'était là quelques-uns des sujets abordés en vue « d'éclairer » le public à l'égard du grand débat sur la nudité de la poitrine. À mon avis, cette question de nudité a été une occasion de présenter un reportage purement sensationnaliste et CTV en a largement profité.

Selon moi, votre représentation des femmes dans les scènes décrites ci-dessus contrevient à l'article 4 -Exploitation- du Code concernant les stéréotypes sexuels de l'ACR. Je me permets de vous en rappeler la teneur : « Il faut s'abstenir d'exploiter les hommes, les femmes ou les enfants dans le cadre des émissions de radio et de télévision et éviter toute observation péjorative ou dénigrante concernant leur place ou leur rôle dans la société. On ne devrait abaisser ni les uns ni les autres par l'emploi de l'habillement, de gros plans ou d'autres modes de présentation semblables. »

Bref je suis insatisfaite de votre réponse; je crois que votre lettre était générale, envoyée trop tard et peu réfléchie parce que vous ne vous êtes même pas donné la peine de la signer vous-même. Je vous encourage à analyser la question davantage, à faire vos recherches plus consciencieusement et à visionner les enregistrements en question.

Le représentant de CTV a répondu de la façon suivante à la deuxième lettre des plaignantes :

[traduction]

J'ai reçu votre lettre aujourd'hui et je respecte votre décision; en fait, je vous encourage à soumettre votre plainte au CCNR au sujet de la couverture faite par CTV News de la question des femmes torse nu en Ontario.

Je désire cependant vous assurer que j'ai visionné les enregistrements auxquels vous vous référez. J'ai visionné une deuxième fois aujourd'hui le reportage du 10 juin présenté par Lloyd Robertson et animé par Tom Waters et on n'y voyait aucun derrière féminin, aucune jeune fille lavant des voitures les seins nus ni interviews d'hommes participant à un concours visant à enlever un soutien-gorge le plus vite possible. On y voyait des femmes à la poitrine dénudée, mais selon CTV ces scènes ne constituaient pas une exploitation ou une dégradation des femmes. En vue de m'assurer que notre service de recherche n'a pas oublié un reportage, je leur demande de revoir de nouveau les enregistrements de la semaine. Tous les enregistrements vidéo seront envoyés au CCNR, comme il l'a demandé, et leur conseil régional les visionnera.

LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Ontario du CCNR a étudié la plainte à la lumière de l'article 4 du *Code concernant les stéréotypes sexuels* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et de l'article 3 du *Code de déontologie (journalistique)* de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision (ACDIRT). Ces articles se lisent comme suit :

Code de l'ACR concernant les stéréotypes sexuels, article 4 (Exploitation)

Il faut s'abstenir d'exploiter les hommes, les femmes ou les enfants dans le cadre des émissions de radio et de télévision et éviter toute observation péjorative ou dénigrante concernant leur place ou leur rôle dans la société. On ne devrait abaisser ni les uns ni les autres par l'emploi de l'habillement, de gros plans ou d'autres modes de présentation semblables. Il est par ailleurs inadmissible de « sexualiser » les enfants par leur habillement ou leur comportement.

Recommandation : L'exploitation sexuelle par le biais de l'habillement est un point sur lequel, traditionnellement, les deux sexes ont bénéficié d'un traitement différent : les femmes ont plus souvent été présentées légèrement vêtues et affectant une allure séduisante.

Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT, article 3

Les journalistes de la radio et de la télévision ne chercheront pas à sensationnaliser leurs reportages, et résisteront aux pressions, internes comme externes, les incitant à agir ainsi. Ils ne biaiseront pas la nouvelle. Ils n'emploieront pas les techniques de montage pour modifier, dans leurs entrevues, le sens des propos des personnes interviewées.

Les membres du conseil régional ont visionné l'enregistrement du reportage en question, ainsi que les émissions de *Canada AM* fournies par CTV et qui traitaient de la question; ils ont également lu toute la correspondance afférente. Le conseil est d'avis que le reportage de CTV sur la question des femmes torse nu qui a été diffusé le 10 juin n'a enfreint aucune des dispositions des codes mentionnés ci-dessus.

Divergence dans la description du contenu du bulletin de nouvelles

En premier lieu, le conseil régional de l'Ontario note une divergence entre ce que la plaignante prétend avoir vu sur CTV et ce qui a été *réellement* diffusé. Le conseil ne nie pas que les plaignantes puissent avoir vu *quelque part* certains des reportages qu'elles allèguent avoir vu sur CTV, mais il ne croit pas que les scènes suivantes décrites dans les plaintes aient été diffusées par ce réseau. Par exemple, le conseil n'a pas vu dans le reportage « des interviews avec des hommes qui participaient à un concours couronnant celui qui enlèverait le soutien-gorge d'une femme le plus rapidement », « l'interview d'un propriétaire de pub à Grand Bend qui annonce qu'il accueille volontiers des femmes aux seins nus afin que ses clients masculins puissent les reluquer », « des images de jeunes filles qui lavaient des voitures les seins nus » ni « des scènes de prostituées et de stripteaseuses qui profitent de la nouvelle loi pour exercer leur métier ». Le conseil remarque que CTV n'a pas non plus trouvé ces scènes dans le reportage.

Le vice-président, communication d'entreprise et directeur de la programmation de CTV a déclaré ce qui suit dans un courriel en réponse à l'explication de la seconde plaignante sur sa demande de décision par le CCNR : « En vue de m'assurer que notre service de recherche n'a pas oublié un reportage, je leur demande de revoir de nouveau les enregistrements de la semaine. Tous les enregistrements vidéo seront envoyés au CCNR, comme il l'a demandé, et leur conseil régional les visionnera. » Après avoir visionné les enregistrements, le conseil régional de l'Ontario conclut que l'explication de CTV est exacte.

Le droit de CTV de couvrir des sujets controversés

Un examen attentif des plaintes révèle que les préoccupations des plaignantes concernent davantage le fait qu'on ait couvert le sujet que le reportage lui-même. Après tout, les télédiffuseurs ne sont pas à l'origine du problème, lequel a commencé lorsque Gwen Jacob, une femme de Guelph, s'est promenée la première les seins nus dans sa ville afin de contester la loi qui en apparence interdisait une telle nudité en public. Indépendamment de savoir *sur quelle chaîne* cinq des reportages vidéo indiqués dans la première plainte du 24 juin ont été effectivement diffusés, s'il en est, il est pertinent de noter que les six exemples mentionnés se rapportaient tous à des événements précis. Les concours d'enlèvement de soutien-gorge, l'invitation du pub aux femmes les seins nus, les jeunes filles lavant des voitures torse nu, les prostituées et les stripteaseuses qui « profitent de la nouvelle loi pour exercer leur métier » et les femmes aux seins nus sur les plages seraient les sujets de reportages sur ce qui s'était produit ou ce qui se produisait à ce moment-là.

Il faut comprendre que l'histoire est à l'origine de la couverture et non l'inverse. La couverture était visuelle, à l'image du médium lui-même. Prétendre que les télédiffuseurs doivent *éviter* de diffuser la composante visuelle de cette histoire, ou de toute autre, dépend essentiellement du point de vue que l'on a sur leur droit de *présenter*

l'histoire. Il existe certes une question relative à la *façon* de présenter une histoire (cet aspect sera discuté ci-après), mais la *première* question est celle de savoir *quelles* histoires peuvent être présentées.

À cet égard, le conseil régional de l'Ontario a examiné deux décisions précédentes du CCNR, soit *CTV concernant Canada AM (Bizutage du Régiment Airborne)* (Décision CCNR 94/95-0159, 12 mars 1996) et *CTV concernant un reportage (fusillade par la police)* (Décision CCNR 94/95-0213, 26 mars 1996). Dans le premier cas, le conseil devait traiter d'une séquence vidéo controversée, pour ne pas dire désagréable, d'une certaine importance pour le public. Il a alors indiqué ce qui suit :

Dans une société démocratique, l'accès aux nouvelles quotidiennes constitue un des droits fondamentaux des personnes. Ce droit est la pierre angulaire de la base de connaissances collectives des citoyens et le fondement de leur propre capacité d'évaluer les politiques publiques et le rendement de tous les paliers de leur gouvernement. Par conséquent, le reportage des nouvelles par les radiodiffuseurs est bien plus qu'un droit; c'est une responsabilité.

[...]

Par conséquent, il doit même y avoir une plus grande tolérance dans la société pour les reportages sur la *réalité* qu'il n'y en a pour les *créations* d'ordre dramatique visant à divertir le public. [...] Le code reconnaît que la société a le droit, sinon l'obligation, de se faire présenter dans les bulletins de nouvelles la réalité telle qu'elle est, aussi déplaisante voire intolérable soit-elle à certains moments.

Cela n'implique pas d'ouvrir toutes grandes les portes à *chaque* petite parcelle de réalité qui peut passer pour une nouvelle, et à chaque détail de chaque histoire qui attire l'attention du public canadien. Le service de la rédaction doit exercer son jugement à plusieurs niveaux. Tout d'abord, puisqu'il y a de nombreux faits à rapporter et un temps limité pour le faire, ceux qui méritent de figurer aux nouvelles doivent faire mieux que « simplement attirer l'attention du public ».

Bien entendu, le fait qu'une histoire *puisse* susciter l'intérêt de l'audience ne milite pas contre sa diffusion. Il est de plus indéniable que l'histoire contestée en l'espèce était susceptible de susciter l'intérêt d'un grand nombre de personnes. L'histoire est, après tout, celle d'un défi lancé aux valeurs traditionnelles et elle comporte un élément relativement léger de sensualité, voire de sexualité. Les opposants à ce que les femmes se dénudent les seins en public où que ce soit ont évidemment le droit à leur opinion et celui de l'exprimer. Mais que ces personnes puissent imposer leur point de vue et forcer la suppression de tout avis différent de la place publique est une autre question. Elles ne peuvent évidemment pas s'attendre à avoir ce droit.

Dans le second cas indiqué ci-dessus, *CTV concernant un reportage (fusillade par la police)* (Décision CCNR 94/95-0213, 26 mars 1996), le conseil régional de l'Ontario a appliqué les mêmes principes, mais est arrivé à une conclusion contraire. Le conseil a estimé que le reportage sur la fusillade par la police en Californie constituait du sensationnalisme pour les raisons suivantes :

Le conseil régional de l'Ontario estime que l'application de ces principes doit mener ici à une conclusion considérablement différente que dans le cas de *Bizutage du Régiment Airborne*. Dans ce dernier cas, le segment était considérablement plus long (environ 70 secondes) et la portion vidéo, qui n'est apparue que vers le milieu du récit, a duré 15 secondes. ...

Mais ce que les membres du conseil régional de l'Ontario ont vu comme le facteur le plus important était le *contexte*. Dans le cas du *Bizutage du Régiment Airborne*, le sujet en soi concernait tous les Canadiens; il concernait les forces armées canadiennes; et ce n'était pas la première histoire troublante à porter sur les expériences récentes des militaires canadiens.

Seins dénudés

Pour ce qui est des scènes *réellement contenues dans le reportage de CTV*, il est pertinent de noter que la simple image de seins nus n'enfreint pas nécessairement l'un des codes. Dans *CITY-TV concernant Fashion Television* (Décision CCNR 93/94-0021, 15 février 1994), une téléspectatrice avait été offensée par des images de femmes aux seins nus diffusées lors d'un reportage sur la mode. Le conseil avait conclu que cela n'enfreignait pas *en soi* le code.

CITY-TV ne visait pas à exploiter les femmes en présentant un segment où l'on mettait l'accent sur le rôle des seins dans la mode d'aujourd'hui. ... Le conseil estime que la plaignante se préoccupe peut-être de ce que font les dessinateurs de mode internationaux, mais que le reportage de ces tendances dans l'univers de la mode n'exploite pas les femmes et ne constitue pas une présentation péjorative ou dénigrante des femmes. L'émission ne va donc pas à l'encontre du *Code*.

Dans une autre décision relative à la diffusion par CITY-TV de l'émission *Fashion Television* (Décision CCNR 94/95-0089, 26 mars 1996), le conseil a déclaré ce qui suit : « la présentation de mannequins partiellement dévêtus ou même nus ne constitue, d'après lui, ni de la pornographie ni une représentation sexuellement explicite. »

Le conseil a aussi jugé bon de tenir compte que la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré ce qui suit dans sa décision concernant Gwen Jacob et la question des seins dénudés : [traduction non officielle] « Rien dans le comportement de l'appelante n'était dégradant ou deshumanisant. » La Cour d'appel a alors cité l'extrait suivant d'une autre décision portant sur la question des seins nus :

[traduction non officielle]

Sans doute que la majorité des femmes n'adopterait pas ce comportement parce qu'un grand nombre d'entre elles croient qu'une telle conduite relève du mauvais goût et n'aide en rien la cause des femmes. De même ne fait-il aucun doute qu'il existe aujourd'hui des hommes incapables de penser à des seins de femmes autrement que dans une perspective sexuelle. Il est important de réaffirmer que le test de tolérance selon les normes canadiennes ne se fonde pas sur ces attitudes. Je n'ai aucun doute qu'abstraction faite de leur avis personnel sur cette conduite, la majorité des Canadiens ne conclurait pas qu'elle dépasse leur seuil de tolérance.

La conclusion

En se fondant sur les deux décisions ci-dessus mentionnées, le conseil régional de l'Ontario n'hésite aucunement à trouver que le reportage par CTV du dossier des seins découverts était entièrement justifié. Ce dossier, comme bien d'autres qui sont présentés aux nouvelles, était controversé, mais il était également canadien, intéressait d'autres Canadiens (peu importe leur opinion sur cette question) et digne d'attention médiatique, ce qui comprend la composante *visuelle* attendue. En outre, le Conseil n'a *rien* pu trouver dans le reportage de CTV qui puisse être décrit, pour reprendre les termes de la plaignante, comme étant dégradant, déshumanisant, exploiteur, ou qui puisse dévaluer. De plus, absolument rien dans le reportage ne pouvait laisser croire que le comportement de Jacob ou de toute autre personne profitant de la décision de la cour était dans les normes. Quant au caractère érotogène des seins d'une femme, il serait difficile à réfuter. C'est peut-être pour cette raison même que, d'ordinaire, les seins, comme les organes génitaux de l'homme et de la femme, sont couverts en public. Il n'y a rien dans le reportage de CTV qui crée les circonstances décrites par les plaignantes. Au contraire, la couverture faite par le réseau était, de l'avis du conseil, de bon goût, prudente, dénuée d'exploitation et juste.

Le conseil conclut que CTV a été attentive au seuil de tolérance de ses téléspectateurs lorsqu'elle a diffusé son reportage du 10 juin sur la question des seins découverts. Aucune scène prolongée ou en gros plan de seins nus n'a été incluse dans le reportage; de fait, CTV a choisi d'éliminer ce genre de scène au moyen de distorsion d'images ou de photographie créative. Le conseil note que ces moyens ont été pris par CTV malgré le fait que le reportage ait été diffusé à 23 h, bien après l'heure de partage (qui, bien que créée en fonction du *Code concernant la violence*, a généralement été utilisée par les télédiffuseurs comme seuil pour tout type de « contenu adulte »).

Réceptivité du télédiffuseur

En plus d'analyser la pertinence des codes au regard de la plainte, le CCNR évalue toujours dans quelle mesure le radiodiffuseur s'est montré *réceptif* envers le plaignant. Dans la présente affaire, le conseil estime que la réponse du télédiffuseur traitait entièrement et équitablement des préoccupations soulevées par les plaignantes. Par conséquent, le télédiffuseur s'est conformé aux normes du Conseil sur la réceptivité. Rien de plus n'est exigé.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.